



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 106669

Texte de la question

Mme Michèle Tabarot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions restrictives liées à la mise en place des centres pour les Études en France (CEF) à l'étranger et leurs conséquences sur l'activité des centres de français langue étrangère (FLE). Les CEF poursuivent comme objectif le renforcement de la compétitivité de la France dans le monde en matière d'enseignement supérieur, laquelle passe par l'amélioration de la qualité des services offerts aux étudiants étrangers désireux d'étudier en France. Le problème réside dans le fait que leur mise en place s'accompagne de mesures restrictives pour l'obtention des visas, qui est conditionnée par la réalisation d'un projet d'études. Ainsi un étudiant étranger désireux de venir apprendre le français dans notre pays pour une période supérieure à trois mois, sans nécessairement justifier d'un projet d'études, se voit refuser son visa. L'augmentation constatée de refus de visas à l'encontre des étudiants a des conséquences graves sur l'activité des centres de FLE. Ainsi, ces derniers proposent d'intégrer les formations dans ces centres aux critères d'obtention des visas pour les étudiants étrangers. Aussi, il lui serait agréable de connaître sa position sur cette proposition, qui participe de la promotion du français et de la France dans le monde.

Texte de la réponse

Le ministère des Affaires étrangères est pleinement conscient des difficultés rencontrées par des étudiants étrangers désireux de se rendre en France pour un séjour d'études de FLE. Celles-ci ne sont en rien imputables à la mise en place des CEF, même si, dans les pays où ces centres ont été installés, on a pu noter une certaine concomitance. Ces difficultés sont en effet relevées également dans des pays où les CEF n'ont pas encore été installés. Elles sont davantage le résultat de l'absence de doctrine précise donnée aux postes consulaires sur la conduite à tenir à l'égard des séjours pour l'apprentissage du français langue étrangère. Cette situation a heureusement pris fin. Des instructions viennent d'être adressées à nos consulats. Elles vont dans le sens d'une large bienveillance à l'égard de ces demandes, attitude pleinement cohérente avec la volonté de ce ministère de renforcer par tous les moyens possibles l'apprentissage de notre langue dans le monde, comme en témoigne le plan de relance pour le français adopté au printemps. Le principe des directives adressées aux postes est de traiter de manière très favorable toutes les demandes de séjour de plus de trois mois de FLE liées à un projet d'études ou de formation professionnelle, dès lors que ces projets semblent sérieux et que rien, dans l'attitude du demandeur, ne peut laisser suspecter une intention de contournement des dispositions sur l'immigration. Dans les autres cas, toute demande de séjour ne débouchant pas sur l'obtention d'un titre de séjour sera étudiée favorablement par les consulats, si les conditions habituelles sont remplies et à condition que la situation du demandeur ne laisse pas suspecter d'intention frauduleuse. Dans tous les cas, la réalité de l'inscription sera vérifiée. Par ailleurs, dans le cadre de son partenariat avec les professionnels de l'enseignement du FLE, un système de labellisation de ces centres sur une base volontaire a été entamé. Les demandes adressées à des centres labellisés bénéficieront d'un traitement plus favorable. Enfin, il sera proposé aux centres labellisés d'adhérer au réseau des CEF, ce qui permettra de traiter en ligne les demandes et d'accélérer la délivrance des visas.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Tabarot](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106669

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10470

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12407